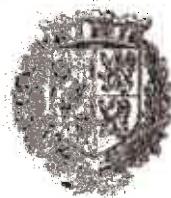


REPUBLIC FRANCAISE
Département de SEINE ET MARNE
Arrondissement de FONTAINEBLEAU
Canton de NEMOURS
COMMUNE DE GREZ SUR LOING



DECISION DU MAIRE

N° 01-2025

Objet : Occupation du domaine public, à titre précaire, révocable et payant, par la société « WAN MAY » afin d'exploiter un food truck installé sur le parking situé entre la Mairie et l'église de Grez-sur-Loing jusqu'au 31 décembre 2025 inclus

LE MAIRE,

Vu l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment ses articles L 2125-1, L 2125-3,

Vu la délibération du Conseil municipal n°32/2020 en date du 29 juin 2020, donnant notamment délégation à M. le Maire, pour la durée de son mandat, en application de l'article précité,

Vu la délibération du conseil municipal n°5-2025 en date du 28 janvier 2025 approuvant les tarifs municipaux 2025,

Considérant la candidature proposée par la société « WAN MAY » pour l'exploitation d'un food truck dans la commune de Grez-sur-Loing,

Considérant que l'occupation temporaire du domaine public est consentie en contrepartie du versement d'une redevance,

DECIDE

Article 1er :

D'autoriser l'occupation du domaine public, à titre précaire, révocable et payant, par la société « WAN MAY », sis 70 rue Gambetta (77670 Saint Mammès) sur le parking situé entre la mairie et l'église, rue Wilson à Grez-sur-Loing, afin d'exploiter un food truck du 1er janvier au 31 décembre 2025 inclus.

Article 2 :

De fixer la redevance pour l'occupation du domaine public à 50€ par mois d'exploitation, conformément à la délibération n°5-2025 en date du 28 janvier 2025.



Article 3 :

De signer la convention, jointe, avec la société «« WAN MAY », définissant les modalités et les conditions de mise à disposition de l'occupation du domaine public.

Fait à Grez-sur-Loing, le 13 février 2025,

Le Maire,

Jacques BODOSSA



Acte rendu exécutoire
après dépôt en préfecture le **17.2.25.**
Et publication ou notification le

Le Maire,

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de MELUN, sis 43 rue du Général de Gaulle, Case postale n°8630, 77008 MELUN Cedex, ou d'un recours gracieux auprès du Maire de Grez-sur-Loing, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déferée au Tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Le Tribunal administratif peut être aussi saisi par l'application informatique www.telerecours.fr sur Internet.

REPUBLIC FRANCAISE
Département de SEINE ET MARNE
Arrondissement de FONTAINEBLEAU
Canton de NEMOURS
COMMUNE DE GREZ SUR LOING



DECISION DU MAIRE

N° 02-2025

Objet : Convention de mise à disposition du domaine public communal, à titre précaire, révocable et payant au profit de la société APIKOPA du 1er avril 2025 au 1er novembre 2027 inclus

LE MAIRE,

Vu l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment l'alinéa 5,

Vu la délibération du Conseil municipal n°32-2020 en date du 29 juin 2020, donnant notamment délégation à M. le Maire, pour la durée de son mandat, en application de l'article précité,

Vu la délibération du conseil municipal n°5-2025 en date du 28 janvier 2025 approuvant les tarifs municipaux 2025,

Considérant la demande de Madame Sabine PINSON, gérante de la société « APIKOPA » concernant le renouvellement de la mise à disposition du terrain, en l'état, propriété de la commune, situé à côté du vieux pont en bordure de Loing à Grez-sur-Loing, cadastré B103 et B104,

Considérant le souhait de la commune de proposer le renouvellement de la convention de mise à disposition dudit terrain au profit de la société « APIKOPA », afin de proposer le départ de randonnées en canoës organisées par ladite société,

DECIDE

Article 1 :

De signer la convention de mise à disposition à intervenir, jointe, d'un terrain municipal à titre onéreux, propriété de la commune, à titre précaire, révocable, situé à côté du vieux pont en bordure de Loing à Grez-sur-Loing, cadastré B103 et B104 au profit de la société « APIKOPA », sise 84 rue Madame, 77250 Moret-sur-Loing.

Article 2 :

De préciser que cette mise à disposition s'effectue du 1er avril 2025 au 1er novembre 2027 inclus.

Article 3 :

De mettre en exergue qu'à défaut de respecter les clauses contenues dans la convention, cette dernière sera résiliée par la commune.

Article 4 :

De souligner que le terrain concerné est destiné à proposer le départ de randonnées en canoës organisées par ladite société.

Article 5 :

De préciser que cette activité doit impérativement répondre aux normes en vigueur.

Article 6 :

De préciser que le montant de la redevance a été fixé par la délibération du Conseil municipal n°5/2025 en date du 28 janvier 2025 et sera versée à la commune au deuxième trimestre de chaque année.

Fait à Grez-sur-Loing, le 13 février 2025,



Acte rendu exécutoire
après dépôt en préfecture le **17.2.25.**
La publication ou notification le



La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de MELUN, sis 43 rue du Général de Gaulle, Case postale n°8630, 77008 MELUN Cedex, ou d'un recours gracieux auprès du Maire de Grez-sur-Loing, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déferée au Tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.
Le Tribunal administratif peut être aussi saisi par l'application informatique www.jurisconseil.fr sur Internet

Envoyé en préfecture le 17/02/2025

Reçu en préfecture le 17/02/2025

Publié le

ID : 077-217702188-20250217-DEC_PGPROMT-CC

REPUBLIC FRANCAISE
Département de SEINE ET MARNE
Arrondissement de FONTAINEBLEAU
Canton de NEMOURS
COMMUNE DE GREZ SUR LOING

DECISION DU MAIRE



N° 03-2025

Objet : Contrat de prestation de services avec la société PROTECT - Dératisation des bâtiments communaux du 1^{er} avril 2025 au 31 mars 2027 inclus

LE MAIRE,

Vu l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la commande publique,

Vu la délibération du Conseil municipal n°32/2020 en date du 29 juin 2020, donnant notamment délégation à M. le Maire, pour la durée de son mandat, en application de l'article précité,

Considérant la nécessité d'effectuer des opérations préventives de dératisation dans les bâtiments communaux, afin de garantir la salubrité publique,

Considérant la proposition de la société PROTECT,

DECIDE

Article 1er :

De signer un contrat de prestation de services, joint, avec la société PROTECT (77780 Bourron-Marlotte), pour un montant annuel de 1 440 €.

Envoyé en préfecture le 17/02/2025

Reçu en préfecture le 17/02/2025

Publié le

ID : 077-217702168-20250217-DEC_PGPBTECT-CC

Article 2 :

De préciser que ledit contrat est conclu pour une durée de deux ans, soit du 1^{er} avril 2025 au 31 mars 2027 inclus.

Fait à Grez-sur-Loing, le 14 février 2025,

Le Maire,

Jacques REDOSSA

Acte rendu exécutoire
après dépôt en préfecture le 17.2.25.
Et publication ou notification le

Le Maire,

Jacques REDOSSA

La présente décision n'a pas fait l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de MELUN, sis 43 rue du Général de Gaulle, Case postale n°8630, 77008 MELUN Cedex, ou d'un recours gracieux auprès du Maire de Grez-sur-Loing, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déferée au Tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal administratif peut être aussi saisi par l'application informatique www.tajrecours.fr sur Internet.



DECISION DU MAIRE

N° 04- 2025

Objet : Don manuel, au profit de la commune de Grez-sur-Loing, par Monsieur Jacques Crépin, de deux gravures signées correspondantes à des tirages non-numérotés, de l'artiste Maurice Moisand

LE MAIRE,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22, alinéa 9, L. 2242-1 et L. 2242-4,

Vu la délibération du Conseil municipal n°32-2020, en date du 3 juillet 2020, donnant notamment délégation à M. le Maire, pour la durée de son mandat, en application de l'article L. 2122-22, alinéa 9 du Code général des Collectivités Territoriales,

Considérant que M. Jacques Crépin souhaite faire don à la commune de deux gravures signées de l'artiste Maurice Moisand,

Considérant que Maurice Moisand (1864-1934) est un peintre et illustrateur animalier, un élève de Jean-Léon Gérôme et de Nicolas Luc-Olivier Merson aux Beaux-Arts, ainsi qu'un Co-disciple et ami d'Abel Mignon, célèbre graveur,

Considérant l'intérêt pour la commune d'enrichir ses collections avec les œuvres précitées,

Considérant que la valeur vénale des dons précités est estimée à 500 €, correspondant à 250€ par gravure,

Considérant la nécessité, pour la commune, de régulariser juridiquement ces dons,

Considérant que la commune pourra disposer librement de ces biens mobiliers,

DECIDE

Article 1er : D'accepter le don manuel de deux gravures, au profit de la commune de Grez-sur-Loing de M. Jacques Crépin, demeurant à Grez-sur-Loing.

Article 2 : De préciser que lesdites œuvres sont encadrées et signées de Maurice Moisand en bas à droite, non titrées et non-datées, et sont en bon état.

Article 3 : D'ajouter que la commune pourra disposer librement de ces biens mobiliers.

Fait à Grez-sur-Loing, le 28 février 2025,



Le Maire,

Jacques BEOSSA

Acte rendu exécutoire *20/03/2025*
après dépôt en préfecture le *20/03/2025*
Et publication ou notification le *20/03/2025*

Le Maire,

Jacques BEOSSA

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de MELUN, sis 43 rue du Général de Gaulle, Case postale n°8630, 77008 MELUN Cedex, ou d'un recours gracieux auprès du Maire de Grez-sur-Loing, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déferée au Tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidants outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal administratif peut être aussi saisi par l'application informatique www.telerecours.fr sur Internet.

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département de SEINE ET MARNE
Arrondissement de FONTAINEBLEAU
Canton de NEMOURS
COMMUNE DE GREZ SUR LOING



DECISION DU MAIRE

N° 05- 2025

Objet : Don manuel, au profit de la commune de Grez-sur-Loing, par Madame Hiroko NAKANO, artiste japonaise, d'une teinture sur tissu (soie) représentant la Tour de Ganne

LE MAIRE,

Vu l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil municipal n°32-2020, en date du 3 juillet 2020, donnant notamment délégation à M. le Maire, pour la durée de son mandat, en application de l'article L. 2122-22, alinéa 9 du Code général des Collectivités Territoriales,

Considérant que Mme Hiroko NAKANO, artiste japonaise en résidence en France depuis 2024, souhaite effectuer un don à la commune d'une teinture sur tissu réalisée selon la technique du Ro-Ketsu-Zome tendue sur cadre,

Considérant que Mme Hiroko NAKANO s'inscrit dans une tradition de donner à la commune de Grez-sur-Loing une de ses œuvres en hommage en relations avec Kagoshima, ville natale de Kuroda Seiki, peintre japonais présent à Grez-sur- Loing en 1890,

Considérant l'intérêt pour la commune d'enrichir ses collections avec l'œuvre précitée,

Considérant que la valeur vénale du don précité n'a pas été estimée à ce jour,

Considérant que la commune pourra disposer librement de ces biens mobiliers,

DECIDE

Article 1^{er} : D'accepter le don manuel d'une teinture sur tissu (soie), réalisée selon la technique du Ro-Ketsu-Zome, tendue sur cadre, représentant la Tour de Ganne, au profit de la commune de Grez-sur-Loing, de Mme Hiroko NAKANO, artiste japonaise.

Article 2 : De préciser que ladite œuvre signée est en excellent état.

Article 3 : D'ajouter que la commune pourra disposer librement de ce bien mobilier.

Fait à Grez-sur-Loing, le 28 février 2025,



Acte rendu exécutoire *20/03/2025*
après dépôt en préfecture le *20/03/2025*
Et publication ou notification le *20/03/2025*



La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de MELUN, sis 43 rue du Général de Gaulle, Case postale n°8630, 77008 MELUN Cedex, ou d'un recours gracieux auprès du Maire de Grez-sur-Loing, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être défernée au Tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidants outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Le Tribunal administratif peut être aussi saisi par l'application informatique www.telerecours.fr sur Internet.

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département de SEINE ET MARNE
Arrondissement de FONTAINEBLEAU
Canton de NEMOURS
COMMUNE DE GREZ SUR LOING

DECISION DU MAIRE



N° 2025- 06

Objet : Convention de mise à disposition à titre précaire, révocable et gracieux du rez-de-Chaussée et de l'étage de la Grange Renée Guillerat au profit de l'association « La Bulle Technologique »

LE MAIRE,

Vu l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales, notamment l'alinéa 5,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment, l'article L2125-1,

Vu la délibération du Conseil municipal n°32-2020, en date du 3 juillet 2020, donnant notamment délégation à M. le Maire, pour la durée de son mandat, en application de l'article L. 2122-22,

Considérant la demande de l'association « La Bulle Technologique » de disposer du bâtiment de la Grange Renée Guillerat,

Considérant que ladite association à but non lucratif concoure à la satisfaction d'un intérêt général de par son activité,

Considérant le souhait de la commune de mettre à disposition ledit bâtiment à l'association « La Bulle Technologique », selon les modalités figurant dans la convention de mise à disposition,

DECIDE

Article 1er : D'approuver la convention de mise à disposition à titre précaire, révocable et gracieux du rez-de-Chaussée et de l'étage de la Grange Renée Guillerat au profit de l'association « La Bulle Technologique », sise 13 rue Wilson (77880 GREZ-SUR-LOING).

Article 2 : De signer la convention de mise à disposition avec l'association « La Bulle Technologique ».

Fait à Grez-sur-Loing, le 21 mars 2025,

Le Maire,



Jacques BEDOSSA

Acte rendu exécutoire 10/04/2025
après dépôt en préfecture le 8/04/2025
Et publication ou notification le 10/04/2025

Le Maire,

Jacques BEDOSSA



La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de MELUN, sis 43 rue du Général de Gaulle, Case postale n°8630, 77008 MELUN Cedex, ou d'un recours gracieux auprès du Maire de Grez-sur-Loing, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déferée au Tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidants outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Le Tribunal administratif peut être aussi saisi par l'application informatique www.telerecours.fr sur Internet.



Objet : Protocole d'accord transactionnel avec Mme Nathalie BARDON et M. Frédéric THENAIL, propriétaires du lot AB 138 au 15 rue Victor Hugo sur la commune de Grez-sur-Loing

LE MAIRE,

Vu l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales, notamment, l'alinéa 16, permettant de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants,

Vu le code civil, et notamment, les articles 2044 et suivants,

Vu la délibération N°19-2025 du conseil municipal du 31 mars 2025 relative aux délégations consenties au Maire par le conseil municipal,

Considérant que Madame Nathalie BARDON et M. Frédéric THENAIL sont propriétaires du lot AB 138 au 15 rue Victor Hugo sur la commune de Grez-sur-Loing et sont riverains de la salle communale « Victor Hugo », cadastrée AB 140,

Considérant qu'un mur de clôture est mitoyen entre la propriété de Madame Nathalie BARDON et M. Frédéric THENAIL et la salle communale « Victor Hugo » appartenant à la commune de Grez-sur-Loing,

Considérant que Madame Nathalie BARDON et M. Frédéric THENAIL sollicitent le remplacement de cette clôture et souhaitent que la commune participe aux frais de réfection,

Considérant que la commune considère que ledit mur se situe sur la propriété de Madame Nathalie BARDON et M. Frédéric THENAIL, et qu'à ce titre, il convient que ces derniers réalisent l'ensemble des travaux leur incomant,

Considérant que Madame Nathalie BARDON et M. Frédéric THENAIL expliquent que les dommages ont été amplifiés par des enfants présents dans la salle communale secouant régulièrement le grillage et contribuant à l'obsolescence de la clôture,

Considérant que la commune propose un protocole d'accord transactionnel,

DECIDE

Article 1^{er} : D'approuver les concessions suivantes :

- Madame Nathalie BARDON et M. Frédéric THENAIL achètent les matériaux pour la réfection du poteau endommagé,
- La mairie de Grez-sur-Loing réalise les travaux (réfection du poteau endommagé) par les employés communaux à titre gratuit.

Article 2 : D'approuver le protocole d'accord transactionnel.

Article 3 : D'autoriser M. le Maire à signer et à notifier ledit protocole d'accord transactionnel.

Fait à Grez-sur-Loing, le 23 avril 2025,



Acte rendu exécutoire - 2 MAI 2025
après dépôt en préfecture le - 2 MAI 2025
Et publication ou notification le - 2 MAI 2025



La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de MELUN, sis 43 rue du Général de Gaulle, Case postale n°8630, 77008 MELUN Cedex, ou d'un recours gracieux auprès du Maire de Grez-sur-Loing, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déferée au Tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidants outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Le Tribunal administratif peut aussi saisir par l'application informatique www.telerecours.fr sur Internet.

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département de SEINE ET MARNE
Arrondissement de FONTAINEBLEAU
Canton de NEMOURS
COMMUNE DE GREZ SUR LOING



DECISION DU MAIRE

N° 2025-08

Objet : Convention de mise à disposition du domaine public communal, à titre précaire, révocable et gracieux des prés du Loing pendant la période estivale au profit du fermier locataire pour de l'éco pâturage et convention de prestation de service pour la réalisation de la clôture

LE MAIRE,

Vu l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les alinéas 3 et 5 ,

Vu la délibération du Conseil municipal n°19-2025 en date du 31 mars 2025, donnant notamment délégation à M. le Maire, pour la durée de son mandat, en application de l'article précité,

Considérant la nécessité que la commune assure la sécurité des bords du Loing compte tenu de l'affluence de personnes pendant la période estivale dégradant les lieux,

Considérant le souhait de la commune de développer l'éco-pâturage et, afin de faire paître des vaches sur les prés du Loing, permettant ainsi d'en protéger l'accès aux personnes inciviles,

Considérant l'intérêt général de cette démarche répondant également à un objectif de sécurité,

Considérant que pour se faire la commune doit installer une clôture pour permettre cet éco-pâturage, et que cette dernière sera installée par le fermier locataire,

DECIDE

Article 1 :

De signer la convention de mise à disposition à intervenir, jointe, d'un terrain municipal à titre gracieux, propriété de la commune, à titre précaire, révocable, situé à côté du vieux pont en bordure de Loing à Grez-sur-Loing, cadastré B103, B104, B105 au profit de l'EARL Famille TOURTE (77710 Nanteau-sur-Lunain).

Article 2 :

De préciser que cette mise à disposition s'effectue du 14 mai 2025 au 30 septembre 2025 inclus.



Article 3 :

De préciser que la commune s'engage à payer au fermier-locataire, un montant de 3 000 € correspondant aux frais de la création de la clôture et aux frais de fourrage.

Fait à Grez-sur-Loing, le 13 mai 2025,



Le Maire,

Jacques BEDOSSA



Acte rendu exécutoire
après dépôt en préfecture le
Et publication ou notification

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de MELUN, sis 43 rue du Général de Gaulle, Case postale n°8630, 77008 MELUN Cedex, ou d'un recours gracieux auprès du Maire de Grez-sur-Loing, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déferée au Tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidants outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Le Tribunal administratif peut être aussi saisi par l'application informatique www.telerecours.fr sur Internet.

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département de SEINE ET MARNE
Arrondissement de FONTAINEBLEAU
Canton de NEMOURS
COMMUNE DE GREZ SUR LOING



DECISION DU MAIRE

N° 2025-011

Objet : Convention de mise à disposition d'un local municipal, à titre précaire, révocable et gracieux, au profit de l'association « O Vestiaires »

LE MAIRE,

Vu l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales, notamment l'alinéa 5,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment, l'article L2125-1,

Vu la délibération du Conseil municipal n°19-2025 en date du 31 mars 2025, donnant notamment délégation à M. le Maire, pour la durée de son mandat, en application de l'article précité,

Considérant les besoins de l'association « O Vestiaires » de disposer d'un local,

Considérant la disponibilité d'un local municipal adapté à cette fonction,

Considérant la volonté de la Commune de répondre favorablement à cette demande,

Considérant que ladite association à but non lucratif concourt à la satisfaction d'un intérêt général de par son activité,

DECIDE

Article 1^{er} : de signer une convention avec l'Association « O Vestiaires », sise 78 rue du Vieux Pont, 77880 à Grez-sur-Loing, représentée par son Président, Monsieur Fateh REZAIGUIA, pour la mise à disposition d'un local municipal à titre précaire, révocable et gracieux jusqu'au 31 décembre 2025.

Article 2 : de préciser que le local concerné, propriété de la commune, est situé route de Grez, aux parcelles les cadastrées B758 et B759 à Grez sur Loing.

Article 3 :d'autoriser la mise à disposition précitée, selon les conditions et les modalités prévues par la convention concernée.

Fait à Grez-sur-Loing, le 3 juillet 2025,



Acte rendu exécutoire - 3 JUIN 2025
après dépôt en préfecture le - 3 JUIN 2025
Et publication ou notification le - 3 JUIN 2025



La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de MELUN, sis 43 rue du Général de Gaulle, Case postale n°8630, 77008 MELUN Cedex, ou d'un recours gracieux auprès du Maire de Grez-sur-Loing, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidants outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Le Tribunal administratif peut être aussi saisi par l'application informatique www.telerecours.fr sur Internet.

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département de SEINE ET MARNE
Arrondissement de FONTAINEBLEAU
Canton de NEMOURS
COMMUNE DE GREZ SUR LOING



DECISION DU MAIRE

N° 12-2025

Objet : Occupation du domaine public, à titre précaire, révocable et payant, par la société « POKELICO » afin d'exploiter un food truck installé sur le parking situé entre la Mairie et l'église de Grez-sur-Loing jusqu'au 31 décembre 2025 inclus

LE MAIRE,

Vu l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment ses articles L 2125-1, L 2125-3,

Vu la délibération du Conseil municipal n°32/2020 en date du 29 juin 2020, donnant notamment délégation à M. le Maire, pour la durée de son mandat, en application de l'article précité,

Vu la délibération du conseil municipal n°5-2025 en date du 28 janvier 2025 approuvant les tarifs municipaux 2025,

Considérant la candidature proposée par la société « POKELICO » pour l'exploitation d'un food truck dans la commune de Grez-sur-Loing,

Considérant que l'occupation temporaire du domaine public est consentie en contrepartie du versement d'une redevance,

DECIDE

Article 1er :

D'autoriser l'occupation du domaine public, à titre précaire, révocable et payant, par la société « POKELICO », sise au 14 rue Damesne (77300 Fontainebleau) sur le parking situé entre la mairie et l'église, rue Wilson à Grez-sur-Loing, afin d'exploiter un food truck du 1er juillet au 31 décembre 2025 inclus.

Article 2 :

De fixer la redevance pour l'occupation du domaine public à 50€ par mois d'exploitation, conformément à la délibération n°5-2025 en date du 28 janvier 2025.

Article 3 :

De signer la convention, jointe, avec la société «« POKELICO », définissant les modalités et les conditions de mise à disposition de l'occupation du domaine public.

Fait à Grez-sur-Loing, le 4 juillet 2025,



Acte rendu exécutoire 22/07/2025
après dépôt en préfecture le 22/07/2025
Et publication ou notification le 22/07/2025



La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de MELUN, sis 43 rue du Général de Gaulle, Case postale n°8630, 77008 MELUN Cedex, ou d'un recours gracieux auprès du Maire de Grez-sur-Loing, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidants outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Le Tribunal administratif peut être aussi saisi par l'application informatique www.telerecours.fr sur Internet.

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département de SEINE ET MARNE
Arrondissement de FONTAINEBLEAU
Canton de NEMOURS
COMMUNE DE GREZ SUR LOING



DECISION DU MAIRE

N° 2025-013

Objet : Convention d'occupation à titre précaire, révocable et gracieux du domaine public portant mise à disposition de locaux (vestiaires sportifs, sis Chemin des Prés à Grez sur Loing) avec la Communauté de Communes du Pays de Nemours à compter du 16 septembre 2025, afin d'accueillir les activités du LAEP.

LE MAIRE,

Vu l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment l'alinéa 5,

Vu la délibération du Conseil municipal n°19-2025 en date du 31 mars 2025, donnant notamment délégation à M. le Maire, pour la durée de son mandat, en application de l'article précité,

Considérant la demande de la Communauté de Communes du Pays de Nemours de bénéficier d'un lieu d'accueil dans la commune, afin que le LAEP (Lieu d'Accueil Enfants Parents) puisse y exercer ses activités à compter du 16 septembre 2025,

Considérant la volonté de la Commune de répondre aux besoins du LAEP,

Considérant la disponibilité des vestiaires sportifs, afin d'accueillir les activités du LAEP,

DECIDE

Article 1 :

De signer la convention d'occupation à titre précaire, révocable et gracieux du domaine public portant mise à disposition de locaux (vestiaires sportifs, sis Chemin des Prés à Grez sur Loing), avec la Communauté de Communes du Pays de Nemours à compter du 16 septembre 2025, afin d'accueillir les activités du LAEP.

Article 2 :

De préciser que cette mise à disposition est conclue pour une durée de trente six mois à compter du 16 septembre 2025.

Fait à Grez-sur-Loing, le 2 septembre 2025,



Acte rendu exécutoire
après dépôt en préfecture le - 5 SEP. 2025
Et publication ou notification le - 5 SEP. 2025

Le Maire,

Jacques BODOSSA

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de MELUN, sis 43 rue du Général de Gaulle, Case postale n°8630, 77008 MELUN Cedex, ou d'un recours gracieux auprès du Maire de Grez-sur-Loing, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déferée au Tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidants outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Le Tribunal administratif peut être aussi saisi par l'application informatique www.telerecours.fr sur Internet.

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département de SEINE ET MARNE
Arrondissement de FONTAINEBLEAU
Canton de NEMOURS
COMMUNE DE GREZ SUR LOING



DECISION DU MAIRE

N° 2025-014

Objet : Convention de mise à disposition à titre précaire, révocable et gracieux de la Salle Fernande SADLER au profit d'associations pour l'année scolaire 2025-2026 et au profit de l'association «Au Jardin des Bouts-en-train» du 1er septembre 2025 au 31 juillet 2026 inclus.

LE MAIRE,

Vu l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment l'alinéa 5,

Vu la délibération du Conseil municipal n°19-2025 en date du 31 mars 2025, donnant notamment délégation à M. le Maire, pour la durée de son mandat, en application de l'article précité,

Considérant les besoins des associations « *Artes Belli* », « *CER 77* », « *ASGVBM* », « *Sports et Loisirs* », « *Les Talalos* » de disposer, durant l'année scolaire 2025-2026 d'une salle pour dispenser des activités de sports et de loisirs,

Considérant les besoins de l'association « *Au jardin des Bouts-en-train* » de disposer du 1^{er} septembre au 31 juillet 2026 inclus d'une salle pour dispenser les activités d'éveil et d'ateliers dans le cadre des activités des assistantes maternelles,

Considérant que ces associations à but non lucratif concourent à la satisfaction d'un intérêt général,

Considérant la disponibilité de ladite salle, afin d'accueillir les activités mentionnées, ainsi que la volonté de la commune de mettre à disposition à titre précaire, révocable et gracieux la salle Fernande SADLER,

DECIDE

Article 1 :

De signer une convention de mise à disposition à titre précaire, révocable et gracieux de la Salle Fernande SADLER pour l'année scolaire 2025-2026 au profit des associations :

- « *Artes Belli* », sise au 86 rue Wilson à Grez-sur-Loing (77880), représentée par sa Présidente, Mme Kathleen CESCA,
- « *CER 77* », représentée par son Président, Monsieur Benjamin LEROUX,

- « Sports et Loisirs », sise à Grez sur Loing (77880) représentée par son Président, Monsieur Philippe PETIT,
- « ASGVBM », représentée par sa Présidente,

Article 2 :

De signer une convention de mise à disposition à titre précaire, révocable et gracieux de la Salle Fernande SADLER au profit de l'association « *Au Jardin des Bouts-en-train* » du 1er septembre 2025 au 31 juillet 2026 inclus.

Fait à Grez-sur-Loing, le 2 septembre 2025,



Acte rendu exécutoire
après dépôt en préfecture le 5 SEP. 2025
Et publication ou notification le 5 SEP. 2025



La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de MELUN, sis 43 rue du Général de Gaulle, Case postale n°8630, 77008 MELUN Cedex, ou d'un recours gracieux auprès du Maire de Grez-sur-Loing, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déferée au Tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidants outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Le Tribunal administratif peut être aussi saisi par l'application informatique www.telerecours.fr sur Internet.

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département de SEINE ET MARNE
Arrondissement de FONTAINEBLEAU
Canton de NEMOURS
COMMUNE DE GREZ SUR LOING



DECISION DU MAIRE

N° 2025-014 B

Objet : Occupation du domaine public, à titre précaire, révocable et gracieux, par l'association « le Tacot des Lacs », le 22 août 2025, dans le cadre de la manifestation « cinéma en plein air » de 18h à 23h00 place des Noues à Grez-sur-Loing

LE MAIRE,

Vu l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment l'alinéa 5,

Vu l'article L.2122-1 et L.2125-1 alinéa 3 du code général de la propriété des personnes publiques,

Vu la délibération du Conseil municipal n°19-2025 en date du 31 mars 2025, donnant notamment délégation à M. le Maire, pour la durée de son mandat, en application de l'article précité,

Considérant la demande de l'association du Tacot des Lacs de bénéficier gracieusement de la place des Noues à Grez-sur-Loing pour une activité de cinéma en plein air de 18h à 23h00,

Considérant la volonté de la Commune de répondre favorablement à la demande de ladite association,

Considérant que l'association « le Tacot des Lacs » est une association à but non lucratif, concourant à la satisfaction d'un intérêt général,

DECIDE

Article 1 : D'autoriser l'occupation du domaine public, à titre précaire, révocable et gracieux, sur la place des Noues à Grez-sur-Loing, par l'association « le Tacot des Lacs », le 22 août 2025, de 18h00 à 23h00, pour une activité de cinéma en plein air.

Article 2 :

De préciser que ladite association assurera la sûreté de la place, garantira la tranquillité publique et à l'issue de l'activité, procédera au nettoyage du site.

Fait à Grez-sur-Loing, le 18 août 2025,

Pour le Maire
empêché,
La 1ère Adjointe au
Maire



Véronique GABORIT

Acte rendu exécutoire
après dépôt en préfecture le
Et publication ou notification le

Le Maire,

Jacques BEDOSSA

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de MELUN, sis 43 rue du Général de Gaulle, Case postale n°8630, 77008 MELUN Cedex, ou d'un recours gracieux auprès du Maire de Grez-sur-Loing, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidants outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Le Tribunal administratif peut être aussi saisi par l'application informatique www.telerecours.fr sur Internet.

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département de SEINE ET MARNE
Arrondissement de FONTAINEBLEAU
Canton de NEMOURS
COMMUNE DE GREZ SUR LOING



DECISION DU MAIRE

N° 2025-015

Objet : Convention de mise à disposition à titre précaire, révocable et gracieux de la Salle Fernande SADLER au profit de l'école primaire Les MURGERS pour l'année scolaire 2025-2026.

LE MAIRE,

Vu l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment l'alinéa 5,

Vu la délibération du Conseil municipal n°19-2025 en date du 31 mars 2025, donnant notamment délégation à M. le Maire, pour la durée de son mandat, en application de l'article précité,

Considérant les besoins de l'école primaire Les Murgers de disposer, durant l'année scolaire 2025-2026 d'une salle pour dispenser des activités de sports et de loisirs auprès des enfants de l'école,

Considérant que la mise à disposition de cette salle au profit de l'école concoure à la satisfaction d'un intérêt général,

Considérant la disponibilité de ladite salle, afin d'accueillir les activités mentionnées, ainsi que la volonté de la commune de mettre à disposition à titre précaire, révocable et gracieux la salle Fernande SADLER,

DECIDE

Article 1 :

De signer une convention de mise à disposition à titre précaire, révocable et gracieux de la Salle Fernande SADLER pour l'année scolaire 2025-2026 au profit de l'école primaire Les Murgers.

Fait à Grez-sur-Loing, le 2 septembre 2025,



le Maire

Jacques BODOSSA

Acte rendu exécutoire
après dépôt en préfecture le - 5 SEP. 2025
Et publication ou notification le - 5 SEP. 2025



Le Maire,

Jacques BODOSSA

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de MELUN, sis 43 rue du Général de Gaulle, Case postale n°8630, 77008 MELUN Cedex, ou d'un recours gracieux auprès du Maire de Grez-sur-Loing, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidants outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Le Tribunal administratif peut être aussi saisi par l'application informatique www.telerecours.fr sur Internet.

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département de SEINE ET MARNE
Arrondissement de FONTAINEBLEAU
Canton de NEMOURS
COMMUNE DE GREZ SUR LOING



DECISION DU MAIRE

N° 2025-016

Objet : Convention de mise à disposition à titre précaire, révocable et gracieux de la Salle Fernande SADLER au profit de la Communauté de Communes du Pays de Nemours pour le Relais Petite Enfance pour l'année scolaire 2025-2026.

LE MAIRE,

Vu l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment l'alinéa 5,

Vu la délibération du Conseil municipal n°19-2025 en date du 31 mars 2025, donnant notamment délégation à M. le Maire, pour la durée de son mandat, en application de l'article précité,

Considérant les besoins du Relais Petite Enfance de la Communauté de Communes du Pays de Nemours de disposer, durant l'année scolaire 2025-2026, d'une salle afin de développer un lieu d'informations à l'attention des professionnelles de l'accueil individuel et des familles, ainsi que d'accompagner la professionnalisation des assistants maternels agréés en proposant, entre autres, des ateliers d'éveil avec les enfants et des temps de formation,

Considérant que la mise à disposition de cette salle au profit du Relais Petite Enfance de la Communauté de Communes du Pays de Nemours concoure à la satisfaction d'un intérêt général,

Considérant la disponibilité de ladite salle, afin d'accueillir les activités mentionnées, ainsi que la volonté de la commune de mettre à disposition à titre précaire, révocable et gracieux la salle Fernande SADLER,

DECIDE

Article 1 :

De signer une convention de mise à disposition à titre précaire, révocable et gracieux de la Salle Fernande SADLER pour l'année scolaire 2025-2026 au profit de la Communauté de Communes du Pays de Nemours pour le Relais Petite Enfance.

Fait à Grez-sur-Loing, le 2 septembre 2025,



Acte rendu exécutoire
après dépôt en préfecture le - 5 SEP. 2025
Et publication ou notification le - 5 SEP. 2025



La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de MELUN, sis 43 rue du Général de Gaulle, Case postale n°8630, 77008 MELUN Cedex, ou d'un recours gracieux auprès du Maire de Grez-sur-Loing, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidants outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Le Tribunal administratif peut être aussi saisi par l'application informatique www.telerecours.fr sur Internet.

REPUBLIC FRANCAISE
Département de SEINE ET MARNE
Arrondissement de FONTAINEBLEAU
Canton de NEMOURS
COMMUNE DE GREZ SUR LOING



DECISION DU MAIRE

N° 2025-017

Objet : Convention d'occupation à titre précaire, révocable et gracieux des vestiaires sportifs au profit de l'association du « Football Club Inter Loing » pour l'année scolaire 2025-2026.

LE MAIRE,

Vu l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment l'alinéa 5,

Vu la délibération du Conseil municipal n°19-2025 en date du 31 mars 2025, donnant notamment délégation à M. le Maire, pour la durée de son mandat, en application de l'article précité,

Considérant la demande de l'association du Football Club Inter Loing de bénéficier des locaux des vestiaires sportifs pour l'année scolaire 2025-2026,

Considérant la volonté de la Commune de répondre aux besoins de l'association du Football Club Inter Loing

Considérant la disponibilité des vestiaires sportifs, afin d'accueillir les activités de ladite association,

DECIDE

Article 1 :

De signer la convention d'occupation à titre précaire, révocable et gracieux portant mise à disposition de locaux (vestiaires sportifs, sis Chemin des Prés à Grez sur Loing) au profit de l'association du « Football Club Inter Loing » pour l'année scolaire 2025-2026.

Fait à Grez-sur-Loing, le 17 septembre 2025,



Acte rendu exécutoire
après dépôt en préfecture le
Et publication ou notification le



La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de MELUN, sis 43 rue du Général de Gaulle, Case postale n°8630, 77008 MELUN Cedex, ou d'un recours gracieux auprès du Maire de Grez-sur-Loing, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être défernée au Tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidants outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Le Tribunal administratif peut être aussi saisi par l'application informatique www.telerecours.fr sur Internet.

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département de SEINE ET MARNE
Arrondissement de FONTAINEBLEAU
Canton de NEMOURS
COMMUNE DE GREZ SUR LOING



DECISION DU MAIRE

N° 2025-018

Objet : Occupation du domaine public, à titre précaire, révocable et gracieux, par la Communauté de Communes Moret Seine-et-Loing, du samedi 20 septembre à 20h00 au dimanche 21 septembre 2025 à 17h, dans le cadre de la manifestation « La Patrimoniale », sur le Parvis de la Mairie et dans la cour du Prieuré

LE MAIRE,

Vu l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment l'alinéa 5,

Vu l'article L.2122-1 et L.2125-1 alinéa 3 du code général de la propriété des personnes publiques,

Vu la délibération du Conseil municipal n°19-2025 en date du 31 mars 2025, donnant notamment délégation à M. le Maire, pour la durée de son mandat, en application de l'article précité,

Considérant la demande de la Communauté de Communes de Moret Seine-et-Loing de bénéficier d'une occupation du domaine public, soit le parvis de la mairie et la cour de prieuré, dans le cadre de la manifestation « la Patrimoniale » se déroulant le 21 septembre 2025, afin notamment, d'accueillir les randonneurs,

Considérant la volonté de la Commune de répondre favorablement à la demande de la Communauté de Communes de Moret Seine-et-Loing,

Considérant que ladite manifestation concoure à la satisfaction d'un intérêt général,

DECIDE

Article 1 : D'autoriser l'occupation du domaine public, à titre précaire, révocable et gracieux, sur le parvis de la mairie pour stationner des véhicules et dans la cour du prieuré pour stationner des véhicules et pour assurer l'accueil des randonneurs sous barnums dans le cadre de la manifestation « La Patrimoniale », par la Communauté de Communes de Moret Seine-et-

Loing du samedi 20 septembre à 20h00 au dimanche 21 septembre 2025 à 17h.

Article 2 :

De préciser que ladite Communauté de communes assurera la sûreté des emplacements mis à disposition, garantira la tranquillité publique et à l'issue de la manifestation, procédera au nettoyage des lieux occupés.

Fait à Grez-sur-Loing, le 5 septembre 2025,



Acte rendu exécutoire - 8 SEP. 2025
après dépôt en préfecture le - 8 SEP. 2025
Et publication ou notification le - 8 SEP. 2025



La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de MELUN, sis 43 rue du Général de Gaulle, Case postale n°8630, 77008 MELUN Cedex, ou d'un recours gracieux auprès du Maire de Grez-sur-Loing, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déferée au Tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidants outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.
Le Tribunal administratif peut être aussi saisi par l'application informatique www.telerecours.fr sur Internet.

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département de SEINE ET MARNE
Arrondissement de FONTAINEBLEAU
Canton de NEMOURS
COMMUNE DE GREZ SUR LOING



DECISION DU MAIRE

N° 2025-019

Objet : Occupation du domaine public, à titre précaire, révocable et gracieux, par le SDIS de Seine-et-Marne, les 14 et 15 octobre 2025, afin d'effectuer des mises en situation professionnelle.

LE MAIRE,

Vu l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment l'alinéa 5,

Vu l'article L.2122-1 et L.2125-1 alinéa 3 du code général de la propriété des personnes publiques,

Vu la délibération du Conseil municipal n°19-2025 en date du 31 mars 2025, donnant notamment délégation à M. le Maire, pour la durée de son mandat, en application de l'article précité,

Considérant la demande du SDIS de Seine-et-Marne, d'accéder aux berges du Loing sur le territoire de la Commune, situées Chemin des Prés, pour effectuer des mises en situation professionnelles pour former des sapeurs-pompiers à la conduite d'embarcations nautiques,

Considérant la volonté de la Commune de répondre favorablement à la demande du SDIS de Seine-et-Marne,

Considérant que cette occupation du domaine public concoure à la satisfaction d'un intérêt général,

DECIDE

Article 1 : D'autoriser l'occupation du domaine public, à titre précaire, révocable et gracieux, des berges du Loing (mise à l'eau située Chemin des Prés) sur le territoire de la Commune au profit du SDIS de Seine-et-Marne les 14 et 15 octobre 2025 de 8h30 à 11h, afin d'effectuer des mises en situation professionnelles pour former des sapeurs-pompiers à la conduite d'embarcations nautiques

Fait à Grez-sur-Loing, le 26 septembre 2025,


Le Maire,
Jacques BEOSSA

Acte rendu exécutoire
après dépôt en préfecture le
Et publication ou notification le

Le Maire,

Jacques BEOSSA

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de MELUN, sis 43 rue du Général de Gaulle, Case postale n°8630, 77008 MELUN Cedex, ou d'un recours gracieux auprès du Maire de Grez-sur-Loing, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déferée au Tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidants outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.
Le Tribunal administratif peut être aussi saisi par l'application informatique www.telerecours.fr sur Internet.

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département de SEINE ET MARNE
Arrondissement de FONTAINEBLEAU
Canton de NEMOURS
COMMUNE DE GREZ SUR LOING

DECISION DU MAIRE



N° 2025-020

Objet : Avenants N°1 - Marché à procédure adaptée - Aménagement d'un local en maison médicale pluridisciplinaire :

Lot N°2 - Démolition maçonnerie

Lot N°3 - Isolation, doublage, cloisons

Lot N°4 - Electricité, VMC, climatisation réversible

Lot N°6 - Peinture Sols souples

- Autorisation de signature

LE MAIRE,

Vu l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales (CGCT),

Vu le code de la commande publique,

Vu la délibération du Conseil municipal n°19-2025 en date du 31 mars 2025, donnant notamment délégation à M. le Maire, pour la durée de son mandat, en application de l'article précité,

Vu le marché de travaux passé sous la forme d'un marché à procédure adaptée conformément aux articles R.2123-1 et suivants du code de la commande publique,

Considérant la procédure de marché en procédure adaptée publiée, le 6 mai 2025 sur les sites internet Achat public.com et de la commune, ainsi que dans les journaux de la République de Seine-et-Marne et de la République du centre 45, avec date de remise des candidatures et des offres au 5 juin 2025,

Considérant que l'analyse des offres a désigné comme présentant l'offre économiquement la plus avantageuse pour les lots suivants :

N° lot	Dénomination du lot	Entreprise classée	Montant offre en € HT
02	DEMOLITION - MAÇONNERIE	première SARL SMC 77	33 769, 34
03	ISOLATION, DOUBLAGE, CLOISONS	AEC	25 075,78
04	ELECTRICITE, VMC, CLIMATISATION REVERSIBLE	ADIE ALAIN PINGUET	40 756,42
06	PEINTURE – SOLS SOUPLES	ACORUS PEINTISOL	13 694, 85

Considérant la nécessité d'intégrer au marché des prestations supplémentaires (ou bien de retirer des prestations) par voie d'avenant N°1 tel que suit :

N° lot	Dénomination du lot	Montant avenant en € HT	Pourcentage d'augmentation	Nouveau montant du marché en €
02	DEMOLITION – MAÇONNERIE	- 346,05 €	-1%	33 423,29 €
03	ISOLATION, DOUBLAGE, CLOISONS	2 024,85 €	8 %	27 100,63 €
04	ELECTRICITE, VMC, CLIMATISATION REVERSIBLE	1 851,84 €	4,5%	42 608,26 €
06	PEINTURE – SOLS SOUPLES	2 400,00 €	17,5%	16 094,85 €

DECIDE

Article 1 : De signer les avenants N°1 du marché à procédure adaptée « Aménagement d'un local en maison médicale pluridisciplinaire » tels que suit :

- Lot N°2- DEMOLITION – MAÇONNERIE, avec la société SARL SMC 77, pour un montant de moins value de – 346,05 € HT ou – 415,26 € TTC
- Lot N°3 - ISOLATION, DOUBLAGE, CLOISONS, avec la société AEC, pour un montant de plus value de 2 024,85 € HT ou 2 429,82 € TTC
- Lot N°4 - ELECTRICITE, VMC, CLIMATISATION REVERSIBLE, avec la société ADIE ALAIN PINGUET, pour un montant de plus value de 1 851,84 € HT ou 2 222,21 € TTC
- Lot N°6- PEINTURE – SOLS SOUPLES avec la société ACORUS PEINTISOL, pour un montant de plus value de 2 400 € HT ou 2 880,00 € TTC

Article 2 :

De préciser que les prestations supplémentaires ou les prestations retirées entraînent une modification du montant du marché comme suit :

N° lot	Dénomination du lot	Montant avenant en € HT	Pourcentage d'augmentation	Nouveau montant du marché en €
02	DEMOLITION – MAÇONNERIE	- 346,05 €	-1%	33 423,29 €
03	ISOLATION, DOUBLAGE, CLOISONS	2 024,85 €	8 %	27 100,63 €
04	ELECTRICITE, VMC, CLIMATISATION REVERSIBLE	1 851,84 €	4,5%	42 608,26 €
06	PEINTURE – SOLS SOUPLES	2 400,00 €	17,5%	16 094,85 €

Fait à Grez-sur-Loing, le 28 octobre 2025,

Le Maire



Jaques BEDOSSA

Acte rendu exécutoire 29 OCT. 2025
après dépôt en préfecture le 29 OCT. 2025
Et publication ou notification le

Le Maire

Jaques BEDOSSA

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de MELUN, sis 43 rue du Général de Gaulle, Case postale n°8630, 77008 MELUN Cedex, ou d'un recours gracieux auprès du Maire de Grez-sur-Loing, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidants outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Le Tribunal administratif peut être aussi saisi par l'application informatique www.telerecours.fr sur Internet.

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département de SEINE ET MARNE
Arrondissement de FONTAINEBLEAU
Canton de NEMOURS
COMMUNE DE GREZ SUR LOING

DECISION DU MAIRE



N° 2025-021

Objet : Convention de droits d'exploitation des images photographiques, à titre précaire, révocable et gracieux au profit du Muséum of Modern Art de San Francisco de deux œuvres de l'artiste Jelka ROSEN

LE MAIRE,

Vu l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment l'alinéa 5,

Vu la délibération du Conseil municipal n°19-2025 en date du 31 mars 2025, donnant notamment délégation à M. le Maire, pour la durée de son mandat, en application de l'article précité,

Considérant que la Commune va prêter deux œuvres de l'artiste Jelka ROSEN au San Francisco Muséum of Modern Art en 2026,

Considérant la volonté de la Commune d'autoriser ledit Musée à utiliser les photographies réalisées par M. Gérard Emeriau et de les mettre à disposition du Musée à titre gracieux,

DECIDE

Article 1 :

De signer la convention de droits d'exploitation des images photographiques, à titre précaire, révocable et gracieux, au profit du Muséum of Modern Art de San Francisco des deux œuvres suivantes de l'artiste Jelka ROSEN, dans le cadre de leur exposition de 2026, à compter de la signature de la présente convention et pour une durée d'un an :

- «*LES MEULES* » de l'artiste Jelka ROSEN
- «*LE PONT* » de l'artiste Jelka ROSEN

Fait à Grez-sur-Loing, le 3 novembre 2025,



Acte rendu exécutoire
après dépôt en préfecture le
Et publication ou notification le



Le Maire,

Jacques BEDOSSA

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de MELUN, sis 43 rue du Général de Gaulle, Case postale n°8630, 77008 MELUN Cedex, ou d'un recours gracieux auprès du Maire de Grez-sur-Loing, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidants outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Le Tribunal administratif peut être aussi saisi par l'application informatique www.telerecours.fr sur Internet.



DECISION DU MAIRE

N° 22-2025

Objet : Don manuel, au profit de la commune de Grez-sur-Loing, par Monsieur Anders Ståhl, artiste suédois, d'une huile sur toile signée, représentant le pont de la Commune de Grez-sur-Loing

LE MAIRE,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles 'article L. 2122-22, alinéa 9,

Vu la délibération du Conseil municipal n°19-2025 en date du 31 mars 2025, donnant notamment délégation à M. le Maire, pour la durée de son mandat, en application de l'article précité,

Considérant que M. Anders Ståhl, artiste suédois, souhaite effectuer un don à la Commune d'une huile sur toile réalisée en 2024 par lui-même, lors de sa résidence à la Fondation de Grez-sur-Loing, à l'Hôtel Chevillon,

Considérant que M. Anders Ståhl, effectue cette donation suite à l'exposition « *L'indivable beauté du paysage* » réalisée en 2025, à l'occasion du Festival de l'Histoire de l'Art se déroulant au Château de Fontainebleau, avec lequel, la Commune a conclu un partenariat depuis 2022,

Considérant l'intérêt pour la commune d'enrichir ses collections avec l'œuvre précitée,

Considérant que la valeur vénale du don précité est estimée à 1 500 €,

Considérant que la commune pourra disposer librement de ce bien mobiliers

DECIDE

Article 1^{er} : D'accepter le don manuel d'une huile sur toile représentant le pont de la Commune de Grez-sur-Loing au profit de la Commune, de M. Anders Ståhl, demeurant à Stockholm en Suède.

Article 2 : De préciser que ladite œuvre encadrée d'une dimension avec cadre (43 cm par 53 cm – Dimension sans cadre 23 cm par 32 cm) et signée de M. Anders Ståhl en bas à droite, est non titrée et non datée, et est donnée en excellent état.

Article 3 : D'ajouter que la commune pourra disposer librement de ce bien mobilier.

Fait à Grez-sur-Loing, le 10 novembre 2025,



Acte rendu exécutoire
après dépôt en préfecture le
Et publication ou notification le



La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de MELUN, sis 43 rue du Général de Gaulle, Case postale n°8630, 77008 MELUN Cedex, ou d'un recours gracieux auprès du Maire de Grez-sur-Loing, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déferée au Tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidants outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal administratif peut être aussi saisi par l'application informatique www.telerecours.fr sur Internet.

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département de SEINE ET MARNE
Arrondissement de FONTAINEBLEAU
Canton de NEMOURS
COMMUNE DE GREZ SUR LOING



DECISION DU MAIRE

N° 23- 2025

Objet : Dons manuels, au profit de la Commune de Grez-sur-Loing, par l'association « ARTISTES DU BOUT DU MONDE », de deux œuvres : une huile sur toile de FERNANDE SADLER et une aquarelle de LOUIS WELDEN HAWKINS

LE MAIRE,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article article L. 2122-22, alinéa 9,

Vu la délibération du Conseil municipal n°19-2025 en date du 31 mars 2025, donnant notamment délégation à M. le Maire, pour la durée de son mandat, en application de l'article précité,

Considérant que l'association « ARTISTES DU BOUT DU MONDE », représentée par sa présidente Mme Nelly Dumoulin, souhaite effectuer deux dons à la Commune, d'une huile sur toile signée de Mme FERNANDE SADLER, intitulée « *Les fileuses* », dont la valeur vénale est estimée à 2 000 € (Dimensions sans cadre : Hauteur 98 cm, longueur 374 cm, dimensions avec le cadre : hauteur 125 cm, longueur 510 cm), ainsi qu'une aquarelle de M, LOUIS WELDEN HAWKINS, intitulée « *Jeune fille au pied de l'arbre* », dont la valeur vénale est estimée à 1 200 € (Dimensions sans cadre : hauteur 59 cm, longueur 39 cm, dimensions avec le cadre : hauteur 69,5 cm et longueur 52,5 cm, profondeur 8 cm),

Considérant que les artistes précités ont résidé dans la Commune de Grez-sur-Loing,

Considérant que Mme Fernande Sadler, artiste française, est née le 7 juillet 1869 à Toul et morte le 2 décembre 1949 à Grez sur Loing, et que M. LOUIS WELDEN HAWKINS, artiste d'origine britannique, naturalisé français, est né à Esslingen le 1^{er} juillet 1849 (Allemagne) et est mort à Paris 17^e le 24 mai 1910,

Considérant l'intérêt pour la Commune d'enrichir ses collections avec les dons des œuvres précitées,

Considérant que la commune pourra disposer librement de ces biens mobiliers

DECIDE

Article 1^{er} : D'accepter deux dons manuels de l'association « ARTISTES DU BOUT DU MONDE » (77880 Grez-sur-Loing), d'une huile sur toile signée de Mme FERNANDE SADLER, intitulée « *Les fileuses* », au profit de la Commune, ainsi qu'une aquarelle de M, LOUIS WELDEN HAWKINS, intitulée « *Jeune fille au pied de l'arbre* ».

Article 2 : De préciser que les œuvres encadrées, signées en bas à droite et non datées, sont données en excellent état.

Article 3 : D'ajouter que la commune pourra disposer librement de ce bien mobilier.

Fait à Grez-sur-Loing, le 20 novembre 2025,



Acte rendu exécutoire **20 NOV. 2025**
après dépôt en préfecture le **20 NOV. 2025**
Et publication ou notification le



La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de MELUN, sis 43 rue du Général de Gaulle, Case postale n°8630, 77008 MELUN Cedex, ou d'un recours gracieux auprès du Maire de Grez-sur-Loing, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déferée au Tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidants outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal administratif peut être aussi saisi par l'application informatique www.telerecours.fr sur Internet.